

Communication employeurs

(Titel subject e-mail)

Dès 2025, la garantie de rendement légal des assurances de groupe augmentera.

NOM XXXX
BCVR XXXX

Cher client,

Nous souhaitons vous informer d'un changement important concernant la garantie de rendement légale pour les pensions complémentaires de vos employés :

Les salariés affiliés à une assurance de groupe bénéficieront d'une garantie de rendement légale de 2,50% à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette garantie s'applique aux contributions destinées à financer la constitution d'une pension complémentaire pour les engagements de pension de type:

- **'Contributions définies¹**
- **'Cash Balance²**
- **ainsi que les primes personnelles des plans 'But à atteindre³**

Concrètement qu'est-ce que cela signifie ?

Allianz Benelux SA calculera la garantie de rendement minimale avec un taux de 2,50%. Cette garantie se retrouve notamment dans la fiche de pension annuelle ainsi que dans la lettre de sortie des affiliés qui quittent votre entreprise.

Un déficit de la garantie de rendement minimale ne doit être apuré que lors du départ à la pension de l'affilié ou lors d'un transfert de réserves vers un autre plan de pension complémentaire (structure d'accueil ou plan de pension d'un autre employeur).

Comment sera calculée la garantie de rendement légale après cette augmentation?

La méthode de calcul « H/V » s'applique à votre engagement de pension.

Il existe deux méthodes de calcul pour déterminer la garantie de rendement applicable aux engagements de pension:

¹ Engagement de type contributions définies: l'engagement qui porte sur le versement de contributions déterminées a priori.

² Engagement de type cash balance: l'engagement qui porte sur l'octroi d'une prestation déterminée qui est définie par un niveau de contribution déterminé, majoré d'un rendement précisé dans le règlement de pension.

³ Engagement de type prestations définies: l'engagement qui porte sur l'octroi d'une prestation déterminée, en rente ou en capital.

1. **Méthode horizontale** : Seules les nouvelles contributions versées à partir du 01/01/2025 bénéficieront de la nouvelle garantie de rendement de 2,50%. Les primes payées jusqu'au 31/12/2024 continueront de bénéficier des anciens taux de la garantie de rendement.
2. **Méthode verticale** : Dans ce cas, tant les réserves constituées jusqu'au 31/12/2024 que les nouvelles contributions versées à partir du 01/01/2025 profiteront de la nouvelle garantie de rendement de 2,50%.

Choix et modification de la méthode de calcul

Tous les engagements de pension existants avant la dernière adaptation légale de la garantie en 2016 se sont vu attribués par défaut l'une des deux méthodes de calcul en fonction de leur mode de financement :

- **Méthode horizontale** : Applicable aux engagements financés en branche 21.
- **Méthode verticale** : Applicable aux engagements financés en branche 23.

Pour les nouveaux engagements de pension instaurés à partir de 2016, les employeurs peuvent choisir la méthode de calcul lors de la création du plan.

Il est important de noter qu'un changement de méthode de calcul (verticale ou horizontale) n'est possible que si un changement de méthode de financement intervient, c'est-à-dire lors d'un passage de la branche 21 à la branche 23 ou vice versa.

Ce taux va-t-il encore changer dans le futur ?

Oui, il s'agit d'un taux variable qui représente **85%** de la moyenne des rendements des **OLO (obligation d'État) à 10 ans**, avec un seuil minimum de 1,75% et un plafond de 3,75% maximum. Chaque année, au 1er juin, la **FSMA** recalcule le taux d'application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ce changement ne requiert pas d'avenant à vos conditions particulières.

Nous vous préviendrons des prochaines évolutions de la garantie de rendement légale sur notre portail pour les employeurs '**EB Online**'.

Pour plus d'information, consultez la note officielle de la FSMA ['La garantie de rendement légale'](#) ou contactez votre courtier.

Cordialement,



Jérémy Vanderhaeghe
Head of Life Operations Retail & EB Belgium